

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2285/2016

Portant convocation des électeurs de la commune de HAGECOURT en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu les élections municipales partielles qui se sont déroulées le 5 juin 2016 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy rendu le 11 juillet 2016 par lequel les opérations électorales qui se sont déroulées le 5 juin 2016 dans la commune de HAGECOURT sont annulées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2124/2016 du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de HAGECOURT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures ;

Vu la lettre du 27 octobre 2016 par laquelle M. Philippe TISSIER présente la démission de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de HAGECOURT ;

Vu la décision du 28 octobre 2016 par laquelle le préfet a accepté ses démissions ;

CONSIDÉRANT que d'une part, l'effectif légal du conseil municipal de HAGECOURT est de 11 membres et que suite aux démissions cumulées le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif, et que d'autre part, le conseil municipal doit être complet afin d'élire le maire ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette démission, le nombre de postes vacants au conseil municipal de la commune de HAGECOURT est de 5 ;

CONSIDÉRANT que les élections programmées les 6 et éventuellement 13 novembre 2016 portaient sur 4 postes à pourvoir ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de reporter l'organisation des élections municipales partielles complémentaires prévues les 6, et éventuellement 13 novembre 2016, en vue de pourvoir à la vacance de ces 5 sièges.

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de HAGECOURT sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2016** pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux au scrutin pluri nominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 11 décembre 2016**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 29 février 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 14 au mercredi 16 novembre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- et le jeudi 17 novembre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.
(A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 5 décembre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
- mardi 6 décembre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00
(A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.89.90 ou au 03.29.69.87.77 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996*01 « déclaration de candidature - élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site www.service-public.fr. rubrique "Accueil particulier" - "Papiers-Citoyenneté"- "Elections" - "Elections municipales".

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la préfecture des Vosges.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 novembre 2016 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 5 décembre 2016 à zéro heure jusqu'au samedi 10 décembre 2016 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre aussitôt transmis à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°2124/2016 du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de HAGECOURT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 15 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le premier adjoint de la commune de HAGECOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès sa réception aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de HAGECOURT et diffusé par tout moyen par le maire de HAGECOURT, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 2 NOV 2016
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.